

# **Conditions générales relatives aux installations de gaz naturel**

**(CGIGN)**

de

**Viteos SA**

Quai Max-Petitpierre 4  
2001 Neuchâtel

**Octobre 2017**

## 1 Dispositions générales

- Art. 1. L'alimentation en gaz naturel du client comprend divers agrégats, constitués du réseau de distribution, d'un branchement et d'une installation intérieure qui permettent le raccordement et le fonctionnement des appareils. *Définitions générales*
- Art. 2. <sup>1</sup> Les conditions générales relatives aux installations de gaz (ci-après CGIGN) sont valables pour les installations de gaz réalisées sur le réseau de Viteos. *Bases contractuelles*
- <sup>2</sup> Viteos se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales. Les nouvelles conditions générales s'appliqueront dès lors à tous les clients à compter de la date de modification (publication sur le site de Viteos).
- Art. 3. Les défaillances et autres phénomènes anormaux touchant aux infrastructures ou aux appareils ainsi que toute perception d'odeur de gaz naturel doivent être immédiatement communiqués à Viteos. *Comportement à suivre en cas de défaillance*

## 2 Règles techniques

- Art. 4. <sup>1</sup> Les normes et directives en vigueur sont applicables lors de la conception de projets, l'établissement de devis, l'exécution des commandes, ou pour juger du maintien en fonction d'installations existantes. *Normes et directives*
- <sup>2</sup> Il s'agit notamment :
- des directives, annexes et compléments, émanant de la SSIGE ou d'autres organismes;
  - des prescriptions édictées par Viteos.

## 3 Réseau

- Art. 5. Le réseau de distribution appartient à Viteos. *Propriété*
- Art. 6. <sup>1</sup> Les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus, renforcés ou supprimés selon les nécessités reconnues par Viteos ainsi que dans les limites des crédits disponibles et de la rentabilité des installations. *Développement des réseaux*
- <sup>2</sup> La réalisation d'une extension peut nécessiter préalablement que Viteos entame certaines formalités administratives avec les autorités ou d'autres tiers et être réglée le cas échéant par des conventions particulières entre parties concernées. La décision finale de réaliser une extension du réseau de gaz est du ressort de Viteos.
- Art. 7. Le distributeur règle à sa charge les éventuelles servitudes pour les conduites de réseaux. *Servitudes*
- Art. 8. Lorsqu'un propriétaire foncier demande le déplacement d'une conduite passant sur son bien-fonds, les articles 693 et 742 du Code Civil s'appliquent. *Déplacement d'ouvrage*
- Art. 9. Un extrait du cadastre des conduites doit être impérativement demandé à Viteos par toute personne souhaitant procéder à des *Comportement en cas*

travaux de terrassement, de construction ou d'aménagement paysager, que ce soit sur terrain public ou privé, afin de prévenir toute détérioration des conduites. *de travaux*

## 4 Branchement

- Art. 10. <sup>1</sup> Le branchement se définit comme un élément de conduite allant de la conduite principale jusqu'au premier organe d'arrêt compris (organe d'arrêt principal), après l'introduction dans l'immeuble. Pour les branchements d'immeuble sans organe d'arrêt situé immédiatement après l'introduction dans le bâtiment, la paroi intérieure de celui-ci est considérée comme étant la limite. *Définition et propriété*
- <sup>2</sup> Le branchement appartient à Viteos.
- Art. 11. <sup>1</sup> Les frais pour un nouveau branchement sont à charge du propriétaire du bâtiment concerné. *Nouveau raccordement*
- <sup>2</sup> Les plans des nouveaux raccordements sont établis par Viteos ou ses mandataires. Viteos définit le tracé et le dimensionnement de la conduite en fonction des besoins du propriétaire.
- <sup>3</sup> Après acceptation de l'offre par le propriétaire, Viteos ou ses mandataires réalisent le raccordement
- <sup>4</sup> Aucun travail ne sera entrepris sans signature de la commande par le propriétaire du bâtiment ou du terrain, ou par celui-ci et son mandataire.
- Art. 12. <sup>1</sup> Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'accorder ou de procurer gratuitement à Viteos les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution. *Droit de passage et servitudes*
- <sup>2</sup> Le propriétaire règle par une servitude foncière le régime juridique d'un «branchement commun» ou d'un «branchement individuel» traversant d'autres parcelles que la sienne.
- Art. 13. Le propriétaire garantit en tout temps l'accessibilité du branchement à Viteos. Les installations techniques (regards, PDC, vannes d'arrêt de branchement) doivent être accessibles. *Droit d'accès*
- Art. 14. S'agissant de terrains grevés d'un droit de superficie distinct et permanent, le détenteur du droit de superficie se substitue au propriétaire du bien-fonds dans ses droits et obligations. *Droit de superficie*
- Art. 15. <sup>1</sup> Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement les infrastructures contre toute détérioration. Il est en particulier interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite. *Protection des infrastructures*
- <sup>2</sup> Les mêmes obligations incombent à tout titulaire d'une servitude de passage établie en faveur de Viteos.
- <sup>3</sup> L'ensemble des frais engendrés par le non-respect des alinéas 1 et 2 seront à charge du propriétaire respectivement du titulaire d'une servitude de passage établie en faveur de Viteos.
- Art. 16. Tous les travaux de construction, d'entretien, de réparation, de remise à neuf, de surveillance ou de modification du raccordement d'immeuble sont effectués exclusivement par Viteos ou ses mandataires. *Travaux de construction, d'entretien et de contrôle*

- Art. 17. Les coûts de réparation, de rénovation, de remise à neuf et de suppression de branchement d'immeuble sont à la charge de Viteos. *Coûts de réparation, rénovation et remise à neuf*
- Art. 18. Les coûts d'adaptation, de modification ou de déplacement du branchement d'immeuble nécessités par la transformation d'une installation, d'un immeuble ou pour toute autre raison demandée par le propriétaire du bien-fonds sont à la charge de celui-ci. *Coûts de modification*
- Art. 19. En cas de détérioration du branchement d'immeuble, les frais de remise en état sont facturés au responsable du dommage selon les tarifs en vigueur, où à défaut au propriétaire de l'immeuble. *Responsabilité*
- Art. 20. <sup>1</sup> En cas de non-utilisation, par exemple suite à une résiliation par le client, le branchement est bouchonné après le passage de mur par Viteos pour des motifs de sécurité. *Fermeture et suppression du branchement*
- <sup>2</sup> Viteos est seul compétent pour apprécier l'état de fonctionnement du branchement. En cas de danger, Viteos est en droit de supprimer le branchement immédiatement. En cas de suppression, il informe par écrit le propriétaire du bien-fonds.
- <sup>3</sup> En cas de non consommation de gaz Viteos est en droit de supprimer le branchement immédiatement. En cas de suppression, il informe par écrit le propriétaire du bien-fonds.
- <sup>4</sup> Dans les autres cas, Viteos est en droit de supprimer un branchement de gaz moyennant un préavis de 12 mois.

## 5 Poste de détente

- Art. 21. <sup>1</sup> Un poste de détente, incluant un régulateur, permet de réduire la pression depuis le réseau de gaz 5 bar à la pression nécessaire sur le réseau aval ou chez le consommateur. *Définition et propriété*
- <sup>2</sup> Le poste de détente appartient à Viteos. D'autres dispositions peuvent exister dans les contrats particuliers.
- Art. 22. <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de mettre à disposition gratuitement un emplacement à convenir avec Viteos pour le poste de détente dans le cas où il est requis. *Emplacement*
- <sup>2</sup> Le poste de détente doit en tout temps être accessible au personnel de Viteos.
- Art. 23. Les coûts d'adaptation, de modification ou de déplacement du poste de détente nécessités par la transformation d'une installation, d'un immeuble ou pour toute autre raison demandée par le propriétaire du bien-fonds sont à la charge de celui-ci. *Déplacement d'ouvrage*
- Art. 24. Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement du poste de détente sont à la charge de Viteos. *Travaux d'entretien, de réparation et de remplacement*

## 6 Installations domestiques

- Art. 25. Les installations domestiques (ci-après : les installations), sont les composants servant à amener du gaz naturel à l'intérieur de l'immeuble, à partir du premier organe d'arrêt d'immeuble ainsi que tous les appareils à gaz, à l'exception des dispositifs de *Définition*

comptage et des régulateurs de pression.

Pour les branchements d'immeuble sans organe d'arrêt situé immédiatement après l'introduction dans le bâtiment, la paroi intérieure de celui-ci est considérée comme étant la limite

- Art. 26. Les appareils à gaz sont tous les appareils qui utilisent du gaz naturel pour leur fonctionnement ou qui transforment son état. *Appareils*
- Art. 27. <sup>1</sup> Les installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble. *Propriété*
- <sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conformité des installations de son immeuble et de tout dommage qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence desdites installations.
- <sup>3</sup> Il est tenu de maintenir en bon état permanent les installations et les appareils raccordés au réseau, de veiller à ce qu'ils ne présentent aucun danger et de remédier immédiatement à tout défaut constaté.
- Art. 28. <sup>1</sup> Les installations et les appareils à gaz doivent obligatoirement être certifiés SSIGE ou reconnus comme tels et satisfaire aux spécifications techniques de Viteos. *Certifications*
- <sup>2</sup> Pour les appareils spéciaux ou ceux ne disposant pas de certification, les frais de certification sur site effectué par Viteos ou ses mandataires sont à la charge de l'utilisateur.
- Art. 29. <sup>1</sup> Viteos délivre les autorisations d'installer aux installateurs agréés gaz SSIGE/Viteos pour autant que ceux-ci remplissent les exigences de la directive GW1 de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). *Installateurs agréés; octroi ou retrait d'autorisation et responsabilités*
- <sup>2</sup> Dès l'obtention de l'autorisation, l'installateur agréé SSIGE/Viteos peut réaliser les travaux décrits dans sa demande en respectant les directives de la SSIGE et de Viteos.
- <sup>3</sup> L'installateur agréé est seul responsable des travaux exécutés. En cas de malfaçon, il a l'obligation de remettre immédiatement les installations en conformité.
- <sup>4</sup> Viteos est en droit pour des motifs justifiés de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'installer.
- Art. 30. <sup>1</sup> Viteos et ses mandataires ont le droit d'accéder, gratuitement et en principe aux heures ouvrables, aux biens-fonds et à tous les locaux pour le relevé et la mutation des compteurs; pour les contrôles périodiques et la pose et la dépose des compteurs à prépaiement; pour les opérations nécessaires en cas de coupure du gaz; pour le contrôle du raccordement d'immeuble ainsi que pour les opérations nécessaires en cas de résiliation du contrat et de dépose du compteur. *Droit d'accès*
- <sup>2</sup> Viteos et ses mandataires ont le même droit d'accès, gratuit et à toute heure en cas d'urgence.
- <sup>3</sup> Afin d'accéder aux locaux communs dans lesquels se trouvent les dispositifs de comptage, le propriétaire fournit gratuitement une clé. Cette clé sera entreposée dans un coffret sécurisé. La pose du coffret est effectuée par Viteos aux frais du propriétaire.
- <sup>4</sup> Viteos se réserve le droit de poser des plaquettes d'indication en cas de besoin.
- <sup>5</sup> Le propriétaire assume l'intégralité des dommages et intérêts dus pour tout dégât résultant de l'inobservation des dispositions susmentionnées.

- Art. 31. <sup>1</sup> Qu'il s'agisse d'une nouvelle installation, d'un agrandissement, d'une transformation, d'une mise hors service ou de tous autres travaux en lien avec les installations, ces derniers doivent être annoncés à Viteos préalablement à leur exécution au moyen des formulaires prévus. *Travaux d'installation*
- <sup>2</sup> Les travaux doivent être exécutés exclusivement par un installateur agréé SSIGE/Viteos qui figure dans le fichier central de la SSIGE ainsi que dans la liste Viteos qui est à disposition sur le site [www.viteos.ch](http://www.viteos.ch).
- <sup>3</sup> Il incombe au propriétaire du bien-fonds de vérifier la qualification du tiers mandaté.
- <sup>4</sup> Toute correspondance de Viteos restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel facturable.
- <sup>5</sup> Les installations sont exécutées conformément aux directives de la SSIGE, aux présentes CGIGN et aux prescriptions de Viteos.
- Art. 32. <sup>1</sup> L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé à Viteos 10 jours avant au moyen du formulaire prévu afin de pouvoir procéder à un contrôle avant la mise en service de l'installation. *Mise en service*
- <sup>2</sup> Aucune installation non conforme ou incomplète ne sera mise en service. A défaut, les contrôles ultérieurs seront facturés à l'installateur au tarif en vigueur.
- <sup>3</sup> Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service, ne peuvent être remises en service qu'après contrôle par Viteos ou un organe de contrôle mandaté par Viteos.
- Art. 33. Les mesures de sécurité adéquates et les instructions de Viteos doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations. *Mise hors service*
- Art. 34. Le propriétaire est tenu de veiller à la sécurité de fonctionnement des installations et des appareils à gaz. Il doit notamment en confier le contrôle régulier et l'entretien à un installateur agréé SSIGE/Viteos. *Entretien et réparation des installations*
- Art. 35. <sup>1</sup> Viteos ou ses mandataires interviennent en cas d'urgence ou sur demande du client pour contrôler les installations. *Contrôle et suppression des défauts*
- <sup>2</sup> Viteos ou ses mandataires peuvent procéder, notamment lors des changements de compteurs, à un contrôle périodique des installations.
- <sup>3</sup> Le propriétaire est alors tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés dans les délais accordés. En cas de non-respect, le propriétaire sera dénoncé à l'autorité compétente.
- Art. 36. <sup>1</sup> Tous les coûts liés aux installations y compris les appareils à gaz, sont à la charge du propriétaire. *Couverture des coûts*
- <sup>2</sup> Tous les coûts occasionnés à Viteos à la suite de l'inobservation des présentes CGIGN sont à la charge du propriétaire.

## 7 Écrêteur

- Art. 37. <sup>1</sup> Un écrêteur est un élément qui régule la pression entre 25 et 100 mbar. *Définition*
- <sup>2</sup> L'écreteur est l'élément qui permet de maintenir une pression

constante situé en principe en amont du compteur ou dans certains cas sur le tronçon de sécurité et de régulation (rampe à gaz).

- Art. 38. Les écrêteurs situés en amont du compteur appartiennent à Viteos. Dans le cas où la régulation de pression se fait sur la rampe à gaz, ce dernier appartient au propriétaire de l'installation. *Propriété*
- Art. 39. Dans le cas où un écrêteur est nécessaire en amont du compteur il est mis à disposition par Viteos. *Fourniture*
- Art. 40. La pose, la dépose, la modification et le remplacement de l'écrêteur est effectuée par l'installateur agréé SSIGE/Viteos. Les coûts sont supportés par le propriétaire. *Coûts à charge du propriétaire*

## 8 Instruments de mesure et transmission des données

- Art. 41. <sup>1</sup> Les compteurs et les éventuels dispositifs de conversion servent à quantifier la consommation de gaz naturel du client. Ils sont soumis à l'ordonnance fédérale sur les instruments de mesure de quantités de gaz (RS 941.241). *Définition*
- <sup>2</sup> Le poste de mesure est composé d'un organe d'arrêt, d'un éventuel filtre et d'un té de compteur.
- <sup>3</sup> La consommation de gaz naturel est mesurée en mètres cubes d'usage (m3u), mètres cubes normaux (m3n), ou en kilogrammes (kg).
- Art. 42. Les compteurs, les éventuels dispositifs de conversion, filtre, et l'éventuel dispositif de transmission de données appartiennent à Viteos. Font exception les sous-compteurs. *Propriété*
- Art. 43. <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de mettre à disposition gratuitement un emplacement, à convenir avec Viteos, pour le dispositif de comptage. *Emplacement et dispositif de comptage*
- <sup>2</sup> Viteos définit le type et le calibre du compteur à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires.
- Art. 44. La pose, la dépose, l'entretien et l'échange périodique des compteurs est réalisée par Viteos ou ses mandataires. *Pose des compteurs*
- Art. 45. La pose, la dépose et l'échange des postes de mesure, doivent être effectués par un installateur agréé SSIGE/Viteos. Les coûts sont à la charge du propriétaire. *Pose des postes de mesure*
- Art. 46. Lors d'une rénovation, d'une adaptation d'installation ou d'un échange d'appareil, le poste de mesure devra si nécessaire être réadapté. Les travaux sont à effectuer par un installateur agréé SSIGE/Viteos. Les coûts sont à la charge du propriétaire. *Modification du poste de mesure*
- Art. 47. <sup>1</sup> Si des capteurs, transmetteurs, commandes à distance ou des dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires, les coûts d'équipement et d'entretien sont à la charge du demandeur (client ou Viteos), qui doit par ailleurs mettre gratuitement à disposition l'alimentation électrique nécessaire pour le relevé à distance des dispositifs de comptage et un raccordement télématique, frais de communication inclus. *Couverture des coûts des capteurs, transmetteurs et compteurs à prépaiement*
- <sup>2</sup> Les coûts pour les compteurs à prépaiement ainsi que la pose et la dépose de tels compteurs sont à la charge du client. Viteos se réserve le droit de demander une caution pour la pose et la

dépose des compteurs à prépaiement.

Art. 48. <sup>1</sup> Celui qui, sans autorisation, détériore, enlève ou modifie un dispositif de comptage devra répondre du dommage causé. Il supportera, outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées, calculées conformément aux CGFG.

*Détérioration du dispositif de comptage*

<sup>2</sup> Viteos se réserve le droit de notamment déposer plainte pénale.

## 9 Responsabilité

Art. 49. <sup>1</sup> Viteos et le client assument chacun l'entière responsabilité pour les installations qui relèvent de leur propriété respective.

*Responsabilité*

<sup>2</sup> Le client répond des dommages occasionnés à Viteos ou à des tiers par sa faute, sa négligence ou par une défectuosité ou une utilisation non conforme de ses installations.

<sup>3</sup> Viteos ne répond que lorsque la mort d'une personne, l'atteinte à la santé ou un dommage matériel a été causé par l'exploitation de ses installations, par le défaut ou la manipulation défectueuse d'une telle installation, par sa propre faute ou en cas de négligence grave ou intentionnelle. Tout dommage économique est exclu, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de Viteos ; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

<sup>4</sup> Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

## 10 Dispositions finales

Art. 50. Les litiges ayant trait aux présentes CGIGN sont exclusivement régis par le droit suisse.

*Droit applicable*

Art. 51. Le for judiciaire est à Neuchâtel (ville/canton).

*For*

Art. 52. Les présentes CGIGN remplacent les précédentes conditions générales de raccordement au réseau et de fourniture du gaz naturel de janvier 2011. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Mise en vigueur*